

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 05 septembre 2022, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, afin de sécuriser le cheminement des piétons à l'intersection du Boulevard Albert 1^{er} et de la rue des Garages, de créer un passage pour piétons rue des Garages à Mazamet,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Un passage pour piétons sera créé rue des Garages au droit du garage cadastré section AH n°48 pour sécuriser la continuité du cheminement des piétons et notamment des collégiens circulant sur le trottoir boulevard Albert 1^{er}.

<u>Article 2</u> – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

<u>Article 3</u> – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 4</u> – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u> – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 28 octobre 2022. Pour le Maire et par délégation,

André AMALRIC Adjoint au Maire.